

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association des Anciens Elèves de l'Institut Régional d'Administration de Nantes.

Article 2 : Objet.

1 - Regrouper les membres issus des promotions de l'I.R.A. de Nantes, ceux des promotions en cours et les membres issus des promotions d'un autre I.R.A. qui souhaitent adhérer à la présente association.

2 - Faciliter l'intégration sociale et professionnelle de ses membres et le déroulement de la formation des stagiaires.

3 - Développer les liens avec les associations d'anciens élèves des autres I.R.A.

4 - Promouvoir la réflexion sur l'évolution de la Fonction Publique et la place des attachés issus des I.R.A. dans ce mouvement.

Promouvoir les statuts, la formation initiale et continue, les carrières.

5 - Développer entre les membres l'information relative à l'objet social.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au domicile de Jacqueline GONET – 154 boulevard Voltaire – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

Il peut être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition.

L'Association se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres de l'Association s'interdisent toutes les discussions ou manifestations de caractère politique ou philosophique.

1 - Les membres de droit sont toutes les personnes ayant effectué au moins trois mois de formation initiale à l'I.R.A. de Nantes.

2- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont favorisé par leurs actions, leurs dons, le développement de l'Association. Cette qualité est conférée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ils sont informés du programme d'activité annuel et sont conviés à participer aux manifestations.

3- Les membres d'honneur sont le Président du conseil d'administration de l'I.R.A. de Nantes, des personnalités appartenant à la fonction publique. Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration sur proposition du président.

Ces membres ont voix consultative au sein des instances dirigeantes de l'Association, lorsqu'ils siègent sur invitation du Président.

Article 6 : Cotisation.

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur sa demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1 - Par décès.

2 - Par exclusion dans le cas où un membre tomberait sous le coup d'une peine infamante, afflictive ou serait exclu de l'administration à titre de sanction disciplinaire.

3- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant dix membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Président de l'ASCEIRA est membre du Conseil d'Administration, ceci afin d'assurer une coordination effective avec la promotion en cours.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement. Le remplacement définitif est effectué lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre de droit à jour dans ses cotisations.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres de droit à jour de leurs cotisations.

Le mode de scrutin est le scrutin majoritaire à un tour sur liste bloquée.

Le vote par procuration, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent, et le vote par procuration sont autorisés.

Article 11 : Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le membre du Conseil d'Administration excusé peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse en détenir plus d'une.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à assister, physiquement, à au moins une séance du Conseil d'Administration par an.

Dans le cas où un membre serait absent à au moins deux séances consécutives, le Conseil d'Administration peut prononcer son exclusion à la séance suivant immédiatement des deux absences.

La décision est prise selon les règles de délibération prévues à l'article 11.

Il est procédé au remplacement du membre exclu conformément à l'article 9, §3.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs.

Dans le cadre de l'objet social de l'Association et des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est chargé de tous pouvoirs. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il confère les éventuels titres de membres bienfaiteurs ou d'honneur sur proposition du Président. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 15 : Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le bureau comprenant :

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire Général,
Un Trésorier.

Article 16 : Rôle des membres du bureau.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1 - Le Président dirige les travaux du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur du budget de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Il peut charger de mission spécifique un adhérent.

2 - Le Vice-Président assure l'intérim du Président en cas de démission ou d'empêchement définitif jusqu'aux élections suivantes.

3 - Le Secrétaire Général est chargé des convocations du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que le cahier des adhérents. Il conserve les archives de l'Association.

4 - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Dispositions communes.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant les deux tiers des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, au Vice-Président. Le Président peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent, et par correspondance sont autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par le bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2 - Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, d'établissements publics.
- 3 - Du produit des fêtes et manifestations, d'intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4 - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : Vérificateur aux comptes.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est désigné pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat est renouvelable. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur ses comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 26 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 28 : Formalités administratives.

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

"Les statuts font la loi des parties".